

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur - Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCSB _ DNA Upaix

Hôtel de Ville
Place de la république
04200 Sisteron

Références : DEP-GAP-2026-0011
Code AIOT : 0100035681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement CCSB _ DNA Upaix implanté Ribaous parcelle 0B 0058 et 0112 05300 Upaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Communauté de Communes du Laragnais, devenue par fusion le 14 novembre 2016 la Communauté de Communes du Sisteronais-Buech, exploitait un centre de stockage de déchets ménagers sur le territoire de la commune d'Upaix. Le stockage de ces déchets était effectué dans le lit d'un ancien canal, exploité précédemment par EDF, pour le fonctionnement de ses installations hydroélectriques, situé sur les parcelles 58 et 112, section 0B sur la commune d'Upaix. Par arrêté du 2 mars 1999, M. le Préfet des Hautes-Alpes a ordonné la fermeture de ce centre, la capacité de stockage de l'ancien canal étant arrivée à saturation. Par conséquent, en qualité d'exploitant de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, la Communauté de Communes du Laragnais se trouvaient tenue des obligations législatives en vigueur à cette date relatives à la mise à l'arrêt de telles installations, et notamment à l'article 34-1

du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En 2001 un projet de remise en état du site a vu le jour et a abouti à un mémoire de réhabilitation. Les travaux qui y étaient prévus n'ont ensuite pas été mis en œuvre. La remise en état devait alors être reprogrammée et mise en œuvre par la Communauté de Communes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCSB _ DNA Upaix
- Ribaous parcelle 0B 0058 et 0112 05300 Upaix
- Code AIOT : 0100035681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une ancienne décharge d'élimination d'ordures ménagères.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état du site	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le site de l'ancienne décharge de la Communauté de Communes du Laragnais sur la commune d'Upaix n'a pas fait l'objet des travaux de remise en état consécutifs à l'arrêt définitif de l'installation en mars 1999. Le site est demeuré dans son état initial, caractérisé par la présence d'environ 52 500 m³ de déchets comblant l'ancien canal EDF sur une longueur d'environ 1 050 m, recouverts d'une couverture de faible épaisseur, aujourd'hui partiellement érodée.

De nombreux déchets affleurent en surface et sont visibles sous les ouvrages franchissant le canal. Les études antérieures ont par ailleurs mis en évidence la présence de lixiviats en charge sur l'ensemble de la décharge, s'écoulant vers un exutoire aménagé ou potentiellement vers l'extérieur du site par des brèches identifiées. Une étude de l'ADEME a également souligné la possibilité d'un contact entre les déchets, leurs lixiviats et la nappe alluviale de la Durance.

Au regard de ces éléments, l'installation apparaît susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, notamment en matière de protection de l'environnement et de salubrité publique. En conséquence, la remise en état du site doit être menée à son terme conformément

aux dispositions applicables à la date de cessation de l'activité, et l'Inspection propose la mise en demeure de l'exploitant afin qu'il procède à cette remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets, eaux superficielles et souterraines, sols
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ; 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ; 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ; 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
Constats : L'Inspection constate que le site n'a pas fait l'objet de travaux de réhabilitation. Il se trouve en effet dans l'état décrit comme initial par le rapport descriptif de réhabilitation de 2001, à savoir qu'il comporte des déchets comblant en intégralité l'ancien canal EDF sur une longueur d'environ 1050m et recouverts d'une couverture composée de marnes caillouteuses puis d'alluvions limoneuses avec galets suivant les secteurs, sur une épaisseur assez faible (comprise en 10 et 50 cm selon les sondages réalisés en 2000). L'Inspection observe beaucoup de déchets en mélange présents en surface de la couverture existante, probablement mis au jour suite à l'érosion de cette dernière. Sous les ouvrages parcourant le canal, il est possible d'observer à plusieurs endroits la nature des déchets (plastiques, bidons, matelas, ferraille, électroménagers, etc.). Au vu des caractéristiques du canal, le volume de déchets est estimé à 52 500m ³ . Il est à noter que des brèches dans le canal avaient été identifiées et qu'il avait été conclu à la suite des études préalables que les déchets étaient plongées dans une charge de lixiviats estimée à 2 à 3 mètres environ sur toute la longueur de la décharge, lesquels se dirigeait vers un seul exutoire aménagé à cet effet ou par un exutoire potentiel via une brèche. Par ailleurs, une étude macro de l'ADEME pointait la possibilité que la nappe alluviale de la Durance soit en contact avec les déchets et leurs lixiviats. Au vu de ces éléments, il apparaît que l'installation est en l'état susceptible de présenter des dangers ou inconvénients aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et que la remise en état doit être menée à terme afin que le site soit placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état de son site conformément à l'article 34-1 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Considérant que l'état du site est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment à la protection de l'environnement et à la salubrité publique, l'Inspection propose au préfet de département un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois